

DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX
USEES

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement et d'eaux usées passée avec Monsieur David ALEXANDRE et Madame Aurélie DOUGAL, demeurant 4 impasse des Sablières à Magnac sur Touvre, à titre gratuit, sur la parcelle cadastrée AO 150 située 4 impasse des Sablières à Magnac sur Touvre.

Article 2 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 3 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 9 mars 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **20 mars 2018**
Publié ou notifié,
Le **20 mars 2018**

Convention de Servitude de Passage
de Canalisations d'Assainissement
d'Eaux Usées

• • • • •

Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême»,

d'une part,

ET

Monsieur ALEXANDRE David

Né le 19/10/1976 à ELBEUF (76)
demeurant : 4 Impasse des Sablières à MAGNAC SUR TOUVRE
agissant en qualité de propriétaire,

Madame DOUGAL Aurélie

Née le 15/12/1978 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
demeurant : 4 Impasse des Sablières à MAGNAC SUR TOUVRE
agissant en qualité de propriétaire,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les PROPRIETAIRES déclarent que la parcelle ci-après désignée leur appartient :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m ²
MAGNAC SUR TOUVRE	4 imp des Sablières	AO 150	1a 45ca

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Les PROPRIETAIRES reconnaissent à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Prendre à sa charge la canalisation d'assainissement et les ouvrages et accessoires existants selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de l'entretien, la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 Les PROPRIETAIRES s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, les PROPRIETAIRE s'obligent à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et obligent les acquéreurs à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

Article 4 Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de l'entretien, de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5 La présente convention est consentie par les PROPRIETAIRES selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La convention est conclue à titre gracieux.

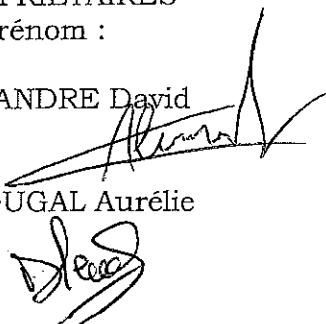
Article 6 La présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. **Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême adressera aux propriétaires un courrier de demande de renseignements qui doit être impérativement complété et retourné.** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le **06 FEV. 2018**

LES PROPRIETAIRES
Nom et prénom :

M. ALEXANDRE David



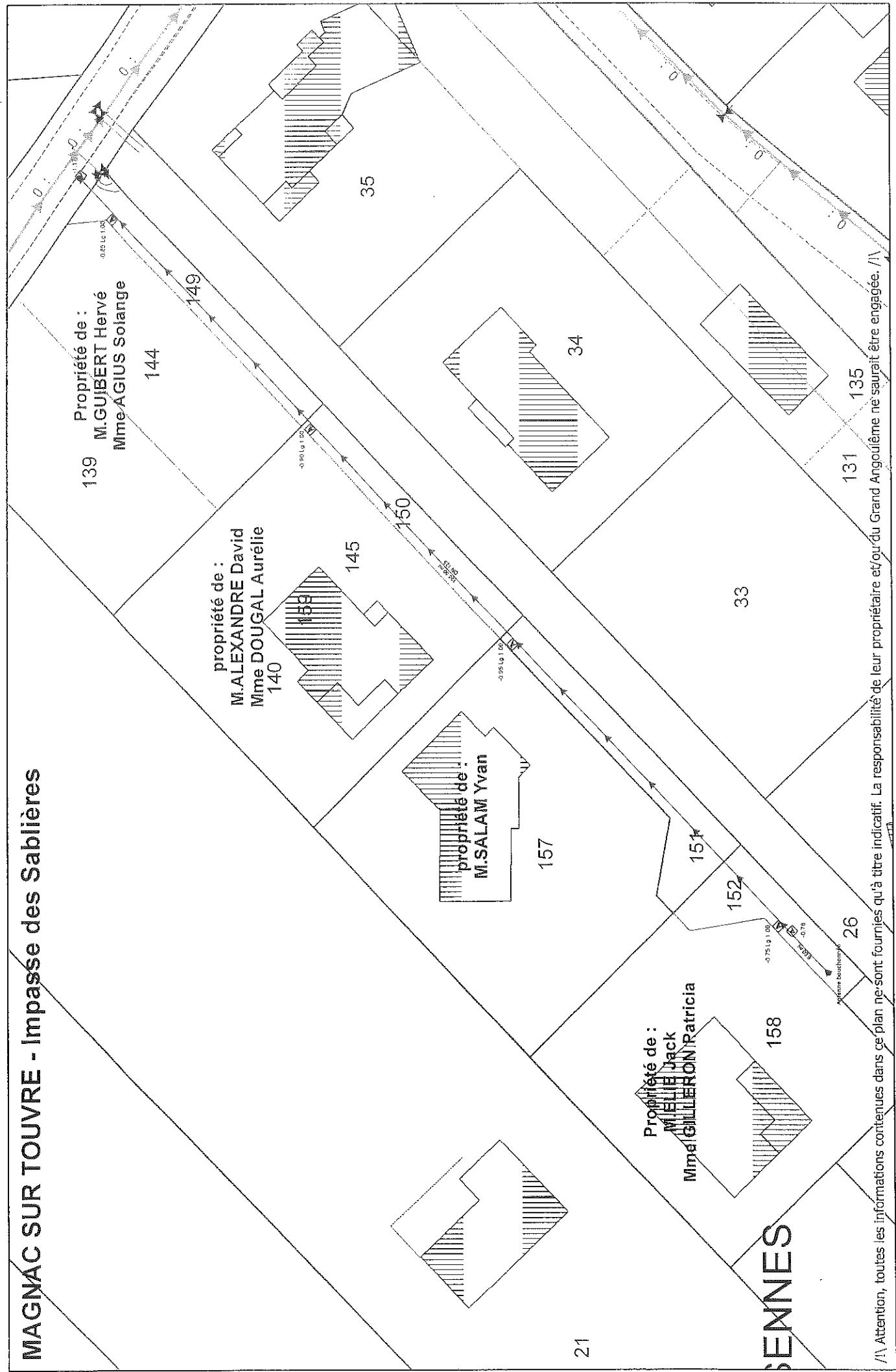
Mme. DOUGAL Aurélie



Pour GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

MAGNAC SUR TOUVRE - Impasse des Sablères



Échelle : 1:600



